

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2025-07-127

10 juillet 2025

### Approbation et autorisation de signature des contrats portant mise à disposition de concours bancaires avec des établissements de crédits

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, R.6123-8, R.6123-20 et R.6332-15,

Vu le décret n°2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2019-1326 du 10 décembre 2019 relatif à France compétences et aux opérateurs de compétences, notamment son article 4,

Vu la délibération n° 2025-05-11 du 15 mai 2025 autorisant le Directeur général à lancer des procédures de consultation et négociation afin d'obtenir le concours financier d'un ou plusieurs établissements de crédits,

Après en avoir délibéré,

#### Décide

#### Article 1

Le Conseil d'administration approuve la désignation des attributaires suivants pour le marché de mise à disposition de fonds via un ou plusieurs concours bancaires n° MP-073-L00-MS00

<b>Etablissements de crédits concernés</b>	HSBC Continental Europe SYNDICAT BANCAIRE GROUPE CREDIT AGRICOLE (Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Paris et d'Ile de France et du Crédit Lyonnais) La Banque Postale Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels Caisse d'Epargne Île-de-France BRED Banque populaire
<b>Montant total des fonds mis à disposition</b>	Deux milliards deux cent vingt millions d'euros (2,220 Mds€)
<b>Durée maximale</b>	12 mois
<b>Conditions de taux et frais fixes</b>	Taux et frais proposés dans les offres des établissements précités pour un montant total estimé, dans l'hypothèse d'un tirage de l'intégralité des concours obtenus sur 6 mois de trente millions cent huit mille huit cent trente-trois euros (30 017 167 €)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Article 2

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à :

- Signer les conventions et autres annexes contractuelles afférentes avec les établissements de crédits désignés attributaires susmentionnés à l'article 1 dans les conditions figurant dans leur offre ;
- Prendre toutes mesures financières permettant le paiement des intérêts et accessoires et la gestion de ces conventions.

## Article 3

La signature des conventions susmentionnées qui impliquent l'ouverture de comptes bancaires auprès de ces établissements de crédit est conditionnée à l'obtention de l'autorisation des ministres chargé de l'économie et chargé du budget.

## Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Courbevoie,  
Le 10 juillet 2025

Pierre Deheunynck  
Président du Conseil d'administration